

Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 17 (1969)

Artikel: Un procès genevois de sorcellerie inédit
Autor: Christinger, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-727685>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN PROCÈS GENEVOIS DE SORCELLERIE INÉDIT

par R. CHRISTINGER

Texte annoté, établi par J. E. GENEQUAND



E procès de Jeannette Clerc est intéressant, à plusieurs titres, pour l'histoire de Genève et celle de la sorcellerie. C'est l'un des premiers procès intentés par des autorités appartenant à la foi réformée. Les questions et les réponses couvrent la presque totalité des chefs d'accusation formulés à l'époque contre les hérétiques et révèlent les croyances générales du temps en matière de sorcellerie. Ce document constitue de plus une précieuse source d'informations sur les usages, la langue, la mentalité à Genève dans la première moitié du XVI^e siècle. Nous nous bornerons à analyser ce procès du point de vue de l'histoire de la sorcellerie à Genève sans aborder ici les questions de droit applicable et de procédure qui sont intéressantes mais exigeraient la prise en considération de documents couvrant une plus grande période.

Le procès inédit dont il s'agit est intenté par Jean Lambert, châtelain de Jussy, à Jeannette fille de Claude Clerc de Saint-Cergues, femme de Jean Mallier des Etoles, un hameau de l'ancien Mandement de Jussy. Il s'est déroulé en quatre audiences tenues du 8 au 22 septembre 1539 et s'est terminé par une condamnation à mort prononcée par Jean Butini, juge député des Trois Châteaux, à une date que nous ne connaissons pas mais qui est certainement antérieure au 24 octobre de la même année. L'exécution capitale s'est sans doute déroulée, sitôt après lecture de la sentence, à l'une des patibules du Mandement. Pour mieux comprendre le déroulement du procès et la nature des crimes imputés à l'accusée, il est nécessaire de se placer dans l'atmosphère et dans le cadre de l'époque.

Les juges sont des protestants de fraîche date. Jussy a embrassé la Réforme depuis trois ans¹. Parmi les premiers Jusserands convertis au protestantisme figure

¹ Les indications concernant la situation à Jussy sont tirées de A. CORBAZ, *Un coin de terre genevoise*, Genève, 1917.

notamment François Falcat, un des anciens prêtres catholiques de la paroisse. Il assiste au procès en qualité de juré.

Puisqu'il n'existe pas encore à Genève de nouvelle doctrine relative à l'hérésie et à la sorcellerie, la Cour s'en tiendra aux anciennes pratiques et conceptions des tribunaux ecclésiastiques ou civils². Peut-être même fera-t-elle preuve de plus de sévérité en raison des mesures prises pour combattre l'idolâtrie et la légèreté des moeurs. (A Jussy, la vogue est supprimée en 1536. Le châtelain interdit les danses en 1537.) Le jour même de la dernière audience du procès de Jeannette Clerc, le châtelain lit les « criées » du Mandement qui débutent par l'interdiction de jurer « le nom de Dieu ». Cette lecture a lieu à l'église qui constitue le centre de la vie spirituelle et même judiciaire du village puisqu'une prison et une salle d'audience étaient attenantes au temple³. A ces « criées » assistent au moins trois des quatre jurés au procès.

A l'époque du procès, tout le monde sait à quoi s'en tenir en matière d'hérésie et de sorcellerie. On croit voir partout des hérétiques et des sorciers. Le bassin du Léman ne fait pas exception. A Genève même⁴, l'opinion avait été émue lors de l'épidémie de peste de 1530 par les « boute-peste » dont plusieurs furent condamnés à mort en raison de leurs activités criminelles, alors assimilées aux maléfices des sorciers. Après 1530, le nombre des procès diminue mais la justice demeure vigilante. La prochaine grande fournée de sorciers date de 1545, à l'occasion d'une nouvelle épidémie de peste.

Pour la période allant de 1530 à 1539, nous ne connaissons guère que le procès de Viry⁵ qui date de 1534 et celui intenté à Genève en 1537 à Rolette veuve de Guillaume Liermy⁶. Dans ces deux cas l'accusée fut condamnée à mort et exécutée pour crimes d'hérésie et de sorcellerie. Le procès de 1537 présente un intérêt particulier car, parmi les conseillers qui siègent aux côtés du lieutenant, figurent Jean Butini qui sera en 1539 juge des Trois Châteaux et Jean Lambert, châtelain de Jussy dès 1537. Le tribunal devant lequel comparaît Jeannette est donc présidé par des hommes qui ont de l'expérience en la matière.

A Jussy même, le châtelain qui exerce les fonctions de lieutenant, c'est-à-dire de juge d'instruction, n'en est pas à sa première affaire de sorcellerie. Au cours de l'été 1539, il s'occupe d'une servante de Jussy, Pernette⁷, ce qui l'amène à citer comme

² Sur les opinions de Calvin sur Satan, voir H. C. LEA, *Materials toward a History of Witchcraft*, New York, 1957, vol. I, pp. 428-430.

³ L'accusée au présent procès a cependant été détenue au château.

⁴ Cette affaire est relatée en détails par SPON, *Histoire de Genève*.

⁵ *Procès des sorciers de Viry*, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. xxiv, Genève, 1882, pp. 326-341.

⁶ Genève. Archives d'Etat. PC 314. Le procès intenté en juillet 1539, à Genève, à Jeanne, veuve de François Guillermin, est trop incomplet pour être utilisé ici. Archives d'Etat PC, 2^e série, 458.

⁷ Genève. Archives d'Etat. PC, 2^e série, 463.

témoin Pierre Favre, naguère procureur et même châtelain de Jussy pendant quelques jours en 1536. Lors du procès de Jeannette Clerc, Pierre Favre siège aux côtés du châtelain en qualité d'assistant.

Dès la première moitié du XIV^e siècle, il s'établit une confusion entre hérésie et sorcellerie. Puisque les hérétiques qui forment des groupes sociaux pratiquent la sorcellerie et les maléfices, les sorciers sont par conséquent des hérétiques et ont des complices. Le fait de jeter des sorts entraîne donc l'accusation d'hérésie. Une des tâches du juge sera par conséquent d'arracher aux accusés les noms de leurs complices afin d'extirper l'hérésie. Les cas de Jeannette et de Pernette sont liés car, comme nous le verrons, la première a désigné la seconde comme complice. Jussy vivait donc dans une atmosphère de chasse aux sorcières et, bien que nous ne possédions plus de documents à ce sujet, nous pouvons être certains que les quatre complices désignés nommément par Jeannette Clerc ont dû avoir de sérieux ennuis avec la justice.

Le comportement de tous ceux qui participent au procès est fonction des croyances générales et locales relatives à la sorcellerie mais aussi des précédents et de la littérature consacrée à ce sujet. Cette littérature est déjà abondante en 1539. Nous ne mentionnerons que les textes qui ont vraisemblablement contribué à former l'opinion du tribunal, soit parce qu'ils émanent d'auteurs au courant de la sorcellerie pratiquée dans les régions voisines de Genève, soit parce qu'ils ont été largement diffusés et faisaient alors autorité en Europe.

Parmi les sources juridiques les plus anciennes, il convient de rappeler deux procès célèbres, celui de Toulouse datant de 1335 et celui d'Arras qui s'est déroulé en 1460⁸. Les textes littéraires les plus significatifs pour la partie de l'Europe où se trouve Genève sont le « Champion des Dames » rédigé à Bâle par Martin le Franc, paru en 1440⁹, un libelle intitulé « *Errores Gazariorum seu illorum qui scobam vel baculum equitare probantur* », écrit vers 1450 par un clerc savoyard qui fait état de la sorcellerie dans la région de Chambéry¹⁰, et une relation de la « *Vauderye de Lyonois* » datée de 1460 environ¹¹. Quant aux traités ou manuels pour inquisiteurs, nous nous bornerons à mentionner ici le « *Formicarius* » de J. Nider dont la première édition date de 1475, le « *De lamiis et pythonicis mulieribus* » d'U. Molitor, paru pour la première fois en 1489, le traité de P. Grillandus « *Tractatus de hereticis et sortilegis* » paru à Bologne vers 1525, réédité à Lyon en 1536, et surtout le « *Malleus Maleficarum* » de J. Sprenger et H. Institor, paru en 1486 et fréquemment réédité.

⁸ J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns*, Bonn 1901, pp. 450-453 et 149-183.

⁹ *Ibid.*, pp. 99-104.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 118-122.

¹¹ *Ibid.*, pp. 118-195.

Ce dernier ouvrage constitue le texte de base de l'inquisiteur;¹² bien que rédigé par des théologiens catholiques, il continuera à inspirer longtemps les juges protestants.

Egrège Jean Butini a certainement lu les manuels spécialisés. Il a en effet passé par tous les degrés de la carrière judiciaire de l'époque et il est sans doute le meilleur spécialiste de Genève en matière de sorcellerie. Déjà en qualité de greffier du vidomnat (1505), puis surtout comme lieutenant du vidomne (1523), il assiste à l'instruction puis au jugement de tous les cas d'hérésie. En 1530¹³, il devient procureur de la foi, c'est-à-dire secrétaire de l'inquisition et, à ce titre, il dirige dans le Mandement de Peney des enquêtes contre des paysans accusés de sorcellerie. Dès 1535, il est juge des Trois Châteaux. Butini étant notaire de profession, il va donc qualifier juridiquement les déclarations des personnes qu'il interroge. Il est par conséquent probable qu'il a orienté les réponses de Jeannette Clerc de manière à ce qu'elles cadrent avec les normes de l'inquisition et, peut-être, avec les nombreux précédents dont il avait eu connaissance.

La personnalité de l'accusée ressort quelque peu des textes. C'est une femme mariée, mère d'un garçon. Les manuels d'inquisition, notamment le « *Malleus* », expliquent comment et pourquoi la femme est plus vulnérable aux attaques du diable. D'ailleurs le « *Malleus* » est le « Marteau des sorcières » et non celui des sorciers.¹⁴ A priori la femme est une pécheresse, un danger qu'il faut conjurer. L'attitude hostile de certains théologiens explique dans une large mesure pourquoi le nombre des sorcières dépasse largement celui des sorciers. Les affaires jugées à Genève ne font pas exception. Ainsi les documents que nous possédons sur les procès du XVI^e siècle mentionnent sauf erreur 224 accusés dont 185 sont des femmes, surtout des veuves ou des femmes âgées, sans grands moyens de défense.

Comme l'immense majorité des accusés, Jeannette est issue du peuple; elle est sans doute fille et épouse de paysans, probablement illettrée¹⁵. Il ne lui est reproché aucun crime étranger à l'hérésie et à la sorcellerie, comme c'est souvent le cas. Elle n'a pas volé, elle n'est pas de mœurs légères dans sa vie courante. Sauf un important incident qui s'est déroulé le 22 septembre, rien ne devait permettre à la Cour de supposer qu'elle est simple d'esprit, folle, ou victime d'hallucinations naturelles ou provoquées. Ses réponses sont en général claires, même lorsqu'elles sont contradictoires. Très vite elle passe aux aveux. Elle est menacée de torture lors de la première audience, mais le texte du procès ne fait mention d'aucun supplice; rien ne prouve

¹² L'ouvrage de B. GUI, *Practica inquisitionis hæreticae pravitatis*, paru en 1320, a conservé sa valeur pour l'inquisiteur. Il est moins consacré à la sorcellerie que les autres textes mentionnés ici.

¹³ Nous avons repris la date mentionnée par GALIFFE, *Notice généalogiques*, t. II, 2^e édition. CHOISY, *Généalogies genevoises*, Genève 1947, donne la date de 1523.

¹⁴ Cf. « *Malleus* », I, Qu. VI. « *Formicarius* », ch. VIII.

¹⁵ Dans les procès genevois, les citadins constituent au grand maximum 25% du total des accusés. Il est probable qu'une partie de ces citadins sont venus tard à Genève et sont nés et ont été élevés à la campagne.

que Jeannette ait été torturée¹⁶. A travers le style officiel du curial, on croit trouver un sentiment de sincérité dans les réponses de l'inculpée, notamment quand elle raconte comment elle a maléficié gens et animaux.

Jeannette ne pouvait ignorer que chacun de ses aveux signifiait la mort; elle a néanmoins parlé « librement » pour éviter les tortures. La Cour a par conséquent pris au sérieux ses aveux et cru en la réalité des faits évoqués. Elle a été raffermie dans son opinion en constatant l'existence de signes particuliers sur le corps de la malheureuse. Selon notre optique, deux points au moins auraient dû ébranler la conviction des juges: la confrontation avec un Jusserand que Jeannette affirme avoir bien connu à la « synagogue » et la prétendue apparition du diable à la porte de la prison.

Le châtelain ne s'écarte pas de la ligne traditionnelle de l'Inquisition et il obtient des aveux horribles qui ont sans doute renforcé encore la prévention de la population à l'égard des sorciers et des hérétiques. On peut imaginer les sentiments du mari de Jeannette lorsqu'il apprit que sa femme s'était livrée à la débauche lors de réunions diaboliques et l'avait trompé avec le diable. Jean Mallier n'a sans doute pas dénoncé lui-même son épouse, comme cela s'est produit ailleurs, mais il n'a probablement rien fait ou rien pu faire pour la sauver. Après l'exécution, il règle avec les autorités le partage des biens matrimoniaux; seuls ceux qui ont appartenu à la condamnée sont confisqués.

Les pièces relatives à l'« information » de l'affaire ont disparu. L'enquête menée par le châtelain contre Pernette, au cours de l'été 1539, donne une idée des méfaits généralement imputés à une hérétique. Que reproche-t-on à Pernette? Deux bœufs se sont montrés étrangement rétifs, un cheval qu'elle a mordu est devenu enragé. Elle offre une pomme à une fillette qui tombe malade peu après; elle sert un repas à un paysan qui vomit ensuite des choses « rosses » puis « noyres comme dencre ». Dans un même esprit, les gens de Jussy ont dû parler au châtelain des « mauvais arts » de Jeannette: elle a fait périr du bétail, rendu malades des gens et fait mourir, en lui jetant une certaine poudre au visage, un parent de son mari avec lequel le couple s'était querellé pour une question de gerbes.

A la première audience, le châtelain attaque en se basant sur des témoignages que l'accusée ne conteste pas, puis il en vient aux points que les témoins n'ont certainement pas abordés: les rapports de Jeannette avec le diable et avec ses complices. L'accusée est interrogée quatre fois, les 8, 10, 12 et 22 septembre. A la première et à la seconde séance, le châtelain est assisté de quatre Jusserands et de Jean Guyon, officier de Jussy. A la troisième « répétition », le 12 septembre, c'est Jean Butini qui préside, assisté du châtelain, de Jean Guyon et d'Alexandre d'Avronay, de Genève.

¹⁶ CORBAZ, *op. cit.*, p. 123, précise que lors d'un procès de sorcellerie qui s'est déroulé en 1539, à Jussy, l'accusée fut torturée. S'agit-il de la même affaire?

La quatrième «répétition» est de nouveau présidée par le châtelain, assisté cette fois de Jean Butini et des quatre assistants Jusserands déjà présents les 8 et 10 septembre. Comme à l'accoutumée, Jean Guyon qui devait faire office de soudan, c'est-à-dire de geôlier, est là.

La sentence n'est pas rendue par le châtelain, mais par Butini en sa qualité de juge des Trois Châteaux. Le curial en établit une lettre testimoniale à la demande du châtelain en présence des quatre assistants jusserands et d'autres habitants de Jussy dont les noms ne sont pas mentionnés. Cette sentence mérite d'être brièvement analysée car elle reflète et résume bien les sentiments de la Cour à l'endroit de la sorcière.

Cette sentence est rendue en premier et dernier ressort. Par sa forme et son contenu, elle se place à mi-chemin entre la sentence de l'inquisiteur et celle des syndics sous le régime précédent. En 1527¹⁷, le tribunal de l'évêque avait adressé au bras séculier, pour la condamner à mort, Claude, fille d'Etienne Lyane. La sentence était rédigée en latin au nom de l'inquisiteur par Butini, alors lieutenant du vidomne. Les crimes énumérés en 1527 sont en premier lieu le reniement de Dieu, de sa mère, de la foi catholique, du baptême, de la sainte croix. Puis viennent l'hommage au diable, le baiser honteux, le tribut annuel, le fait d'avoir piétiné la croix et d'avoir consommé de la chair humaine à la «synagogue», d'avoir enfin commis d'autres crimes abominables. La sentence rendue sitôt après par les syndics n'est pas rédigée par Butini. Elle indique simplement que les syndics, après avoir reçu l'accusée que leur ont transmises les officiers de la foi, l'ont jugée coupable d'hérésie, de reniement de Dieu, d'hommage au diable, d'homicide et d'autres crimes énormes.

En 1539, Butini insiste, comme l'avait fait l'Inquisition, sur le crime d'hérésie, et il énumère, dans le même ordre, le reniement de Dieu, de sa mère, de la foi catholique et du baptême, ce qui pourrait laisser entendre que Jeannette n'avait pas adhéré à la foi nouvelle. Le juge ne mentionne pas le reniement de la sainte croix mais il parle d'idolâtrie qui est plus d'actualité à l'époque. En fait, comme le révèle l'examen attentif du procès, il n'y a pas de vraie sorcellerie. En raison de la personnalité du juge des Trois Châteaux et de sa formation juridique, il n'y a pas solution de continuité entre l'esprit et la forme de la sentence rendue au printemps 1527 par l'inquisiteur Etienne de Gento¹⁸ et celle qui est prise en 1539 contre Jeannette Clerc.

La peine prononcée est la mort par décapitation. Telle avait également été le sort de Claude Lyane en 1527. Les juges genevois sont sévères mais n'égalent pas en cruauté un Bodin, par exemple, qui recommandait de brûler vives les sorcières avec du bois vert afin de prolonger leur agonie. En effet, la mort par le feu est toujours de règle pour les sorcières et les hérétiques, comme venait de le confirmer en 1532 le paragraphe 109 de la Caroline.

¹⁷ Genève. Archives d'Etat, PC 227.

¹⁸ Ce procès a été partiellement publié par HANSEN, *op. cit.*, pp. 513-515. Le nom de l'inquisiteur est devenu « de Gueulo »; cette erreur a été reprise par M. H. C. LEA, *op. cit.*, vol. I, p. 243.

Le texte que nous publions est conservé aux Archives d'Etat de Genève, sous la cote *Procès Criminel, 2^e série*, n^o 464. C'est un cahier de 11 folios, bien conservé. Nous y avons joint un fragment conservé dans le même dépôt, dans la même série, n^o 913, et qui concerne certainement la même affaire. Il n'est toutefois pas possible d'insérer ce fragment dans la procédure qui nous est parvenue. Peut-être s'agit-il d'un sommaire de l'affaire destiné à quelqu'un qui aurait eu à s'en occuper postérieurement à son début, Butini par exemple.

Nous donnons ce texte tel qu'il se présente avec son orthographe très fantaisiste, parfois phonétique. Les abréviations ont été résolues, à part deux ou trois qui reviennent fréquemment et dont le sens est clair. Les majuscules et la ponctuation sont notre fait.

La publication de ce texte a été rendue possible par des subventions qui nous ont été accordées par la Société suisse des Traditions populaires, à Bâle, et par le service Beaux-Arts et Culture de la Ville de Genève que nous remercions très vivement ici.

[PC, 2^e série, 464]

Le proces faict et formé à la prosecution de noble Joham Lambert
chastellain de Jussiez levesque enquirant

contre

Johannete filie de Glaude Clert de Sanct Cergue femme de Joham
Mallier de les Tholles du mandement dud. Jussiez¹⁹ inquirue

La premiere responce.

L'an de nostre seigneur courant mille cinq cens et trente neufz et le
huyctiesme du moys septembre az esté personnellement constituée la sus
nommée Johannete filie de Glaude Clert de Sanct Cergue²⁰, femme de Joham
Mallier de les Tholles du mandement de Jussiez, led. noble chastellain dud.
Jussiez, puys aprest int^{ee} par son serment faict es mains dud. noble chastellain
sus les sanctz euvangiles de Dieu de dire la verité, luy estre imposée la
poyenne de soixante solz et de avoir lecrint par confess duquel elle est inti-
tulée en cas qui se conste du contraire de ses responces. Et premierement
int^{ee} si elle scay la cause de sa detencion. Respond que non.

¹⁹ *Les Tholles*, soit les Etolles, Haute-Savoie, 3,5 km. NE de Jussy. Tous les lieux
que nous avons identifiés peuvent être retrouvés sur les cartes nationales suisses au
1: 25 000.

²⁰ Saint-Cergues, Haute-Savoie, 4 km. E de Jussy.

Int^e si elle scay par ouy dire ny aultrement que il y aye point de personnes aud. mandement de Jussiez que usey de mauvais ars ny de sorcerie, appostasiez et de heresie. Respond que non.

Int^e si incontentant aprest sa presente detencion, si elle dictz à noble Pierre Symon, George Favre et Bastiam Guyon que ilz luy fissentz sa paix avecque Guillaume Trossier et que elle poyere la vache dud^t Trossier, laquelle estoit morte, et que la femme de cheu lesd^{tz} Trossiers, laquelle estoit mallade, gareroit et que elle ne morret pas. Respond que ouy et que elle a dictz ses paroles.

Int^e se puys aprest elle dictz au sus nommé chastellain lesd^{tes} paroles. Respond que ouy.

Int^e par quelle cause elle dictz aux sus nommés lesd^{tes} paroles, laquelle ne sceuz aultrement que respondre.

Int^e si elle a point dictz que la vache desd. Trossiers estoit morte pour ce que elle avoit mangé dune herbez au prest de leur moyson, laquelle herbe ne scay comme elle se appellez, ains la cognoit bien, de laquelle herbe elle estoit morte. Respond que ouy.

Et laquelle herbe elle cullit la velle de la Sanct Joham Baptiste.

Int^e qui luy apprins à cognoistre lad. herbe et comme elle scay que les bestes que en mangent en meurent et se elle ne la pas culli à lintencion de faire mori gens et bestes. Respond que elle ne la pas culli si non par bien.

Int^e que luy apprins à cognoistre lad^te herbe. Respond Jaques Bardone de Boringe ²¹, une foy il y az environ ung an que elle estoit aller ²², il luy monstra à cognoistre lad. herbe et luy dictz qui la falloit sepché et puys la mectre devant les bestes et celles que en mangeroient en morroient.

Int^e si elle dona à la vache des Trossiers de lad. herbe. Respond que ouy, une foy, dernier cheu lesd. Trossiers, en allant alleaux, au poys ²³ desd. Trossiers.

Int^e que elle affaict de lad. herbe. Respond que elle la brûlée, excepté que elle en retient ung peult que elle mit sus le bochet de leur chemina.

Int^e si elle az donné la malladie à la Claude, relaissée de feu Perre Trossier, laquelle malladie elle az à present. Respond que ouy et que une foy, de cestuy an present huyctz devant que la vache desd. Trossiers meurisse, elle alla en la moyson desd. Trossiers et trouva lad. Claude et luy mit en sa main une follie de lad. herbe et bien toz aprest lad. Claude vint en tagée ²⁴ et hors du sens, courant les champs.

²¹ Boringe, Haute-Savoie, 11 km. S de Jussy.

²² Trois mots illisibles après «aller».

²³ «A l'eau, au puits.»

²⁴ Enragée.

Int^e pour quoy elle dona de lad. herbe à la vache desd. Trossiers. Respond que ce fut pour saulvé lad. Claude et pour ce que elle ne meuru point.

Int^e que luy az commandé de user en tieule sorte de lad. herbe. Respond que ung nommé Betiand, lequel elle ne cognoit pas, habitant de Boringe.

Int^e si elle az jamais parler au diable. Respond que ouy, une foy, vert le Genevrey ²⁵, que le diable sapparut à elle en forme dung homme vestu de noyer, lequel luy dictz que si elle se volloit donner à lny, qui luy dorret dor et dargent assès, laquelle fut contente et se dona à luy et alors led. diable luy dictz que il avoit nom Symon et luy dona une pugnie dargent tam teston que de pieces et soulz, puys après participat avecque elle et cela estre faict la mena à la synegogue vert la Baptie de Cholex. ²⁶

Int^e se il avoit point daultres personnes que elle en lad. synegogue. Respond que ouy et que elle vict bien et cogneut en lad. synegogue, ascavoir Aymé Pacteys de Jussiez, une femme appellé la Mestralat de Cholex ²⁷, Guilliaume Aymons de Sansonex ²⁸ avecque beaucopt daultres, lesquelz elle ne cognoit point. Ne pour le present a plus esté interrogée, mais az esté remise à la premiere venue dud. noble Chastellain ad decbvoir dire et confesse la verité de ce que elle scera sus led. crintz, ou aultrement à voir proceder plus avant en sond. procès. Donné au chasteau de Jussiez, lan et le jour devant escriptz, presents Pierre Favre, Francoys Falcat, Joham de la Pallu et Joham Lullier ²⁹ assistents et jurer de la court dud. Jussiez et Johan Guyon officier, tesmoings à ce appeller et requis.

Par led^t mons^r
le chasteilain.

La secunde repetition de l'd^{te} inquirue.

Lan de nostre seigneur courant mille cinq cens et trente neufz et le dixiesme jour du moys de septembre az esté personalement constituée la sus nommé Johannete inquirue devant mons^r le chasteilain de Jussiez et par luy int^{ee} comme principal en son faict propre et tesmoing en cas daultri. Et premierement si ce que elle az dessus confesséest vrayt. Respond que ouy.

Int^{ee} se elle ce point avisée et elle veult dire la verité de ce que elle scara. Respond que ouy.

²⁵ Le Genevrey, ferme en Haute-Savoie, 3,250 km. E de Jussy.

²⁶ La Bâtie-Cholex, soit Roillebeau, Genève, commune de Meinier, 3,750 km. O de Jussy.

²⁷ Choulex, Genève, 3 km. O de Jussy.

²⁸ Sansonex, lieu non identifié.

²⁹ On pourrait aussi lire Lullin; notre lecture est justifiée par l'existence d'une famille Lullier à Jussy à cette époque (cf. l'ouvrage de CORBAZ, cité plus haut).

Int^e en quelle forme le diable estoit quand il se apparut à elle la premiere foy et en quel lieu et quelle malencollie elle avoit. Laquelle respond que quand elle le vict la premiere foy, il estoit en forme dung chiens ^{29bis} noyer puys incontentant fut transmoyer en forme dung homme vestu de noyer. Et laquelle estoit corrossée pour ce que elle avoit perdu ung pert de solliers neufz que elle avoitachepter, et elle estant entre le Genevrey et Sanct Cergue en ung champt appertenant à Mye du Boys aultrement Motant, et alors le diable luy dictz que il falloit que elle fusse scienne et que elle se donasse à luy, laquelle ne volles pas faire et luy demandat que il estoit, et alors il luy respondict que il estoit le diable denfert et qui luy dorret dargent et luy dona une grosse pugnie dargent, mais de deux heures aprest elle regardat led. argent et vict quilz furentz folliex de boys, lesquelles folliex elle lessa tombé aud. lieu, voyant que led. diable lavoit trompé et desceupt. Et alors elle luy demandat laultre foy que il estoit, lequel luy respondit que il estoit le diable, desquelles paroles elle fut troblée et levat la main pour ce signé du signe de la croix, et adunq le diable luy rebactit sa main et ne la lessa pas signé, luy disans: « Il fault que tu aye affaire à moy! » et leembrassat en levant sa robe par dernier et participat avecque elle par dernier comme les bestes.

Int^e si la matiere que le diable getoit en participant avecque elle estoit chaude ou froyde. Respond que elle estoit froyde comme de glasse.

Iterrogué quelles paroles elle hut adunq avecque le diable. Respond que le diable luy dictz: « Il fault que tu te donne à moy uncort une foyt », laquelle fut contente et se dona à luy et luy fit homage et le baysa au bras sinestre, lequel il avoit bien froict. Et puys aprest le diable la signat à tout le doct, au visage, au flan droict, comme il se appert la marque de present.

Int^e quelle voyex il avoit led. diable. Respond que il avoit grosse voyex rauca.

Int^e quelles ovres le diable alors luy fit faire. Respond que il luy fit renuncé Dieu et sa mere, mais il ne la nomma point par son nom, et le baptemisme, et du commandement du diable elle renunçat Dieu à aulte voyes comme bien luy en souvient comme si elle lavoit faict aujourduy.

Int^e quel tribut elle luy donner tous les ans. Respond que elle luy donne tous les ans de caremme une noyex.

Int^e combien il az de temps que elle renunçat Dieu pour ce donner au diauble. Respond que il y az quatre ans et que elle az poyer au diable quatre noyes. Oultre plus confesse que quand elle se dona au diable, la femme de Nycod Mercier de Jussiez passa et que le diable luy dictz: « Es tu icy? »,

^{29 bis} chiens, récrit sur homme biffé.

laquelle respond que ouy et incontentant a prest elle fut perdue et evaniée. Et alors le diable son maistre fit monter lad. inquirue sus ung gros baston que le diable portoit en sa main pour aller à la synegogue, mais elle ne se sceu pas tenir dessus mais descendit, et le diable et le diable (*sic*) la fit aller devant luy jusque es prez de Velletra³⁰ prest du grand boy de Jussiez, auquel lieu i tenoient la synegogue. En laquelle synegogue vict lad. femme de Nycod Mercier avecque beaucopt daultres tam hommes que femmes, lesquelz faisans grand chere et mangeant pain blanc, pain cler de pomes et bevoient vint blanc et vint roge et rotissoyent une livre a tout le poel et dansoient hu sont dung taborim, lequel il menoit ung grand homme vestu de noyer, et laquelle inquirue mangeat une pome et deux morceaulx de pain comme elle mit en sa boche entre deux foys, disans que elle ne mangeat point de la livre pour ce que elle la vict tam rosset et manete³¹.

Int^e quelles paroles le diable luy dictz en lad^{te} synegogue. Respond que il lui bailla ung pictit baston blamc et une boyte plenne de gresse, luy commandant que quand elle yret à la synegogue, que elle misse de la gresse sus led. baston et disse: « Baston blanc! Baston noyer! Pourte moy là au te doibt. Va! De part le diable, va! » Laquelle chose elle fit, et alors elle et lad. femme de Nycod Mercier firent comme le diable leur avoit dictz et montarent sus leur bastons et sans allarent par laher ensembles jusque au prest de Sanct Cergue au elles se departirent. Disans oultre plus que le diable luy commandat que elle allasse tous les judi et vendredi à la synegogue et que elle ni falli point, mais elle il falli deux foys, pour quoy le diable la volloit bastre.

Int^e lesqueuls elle az vehu et cogneu esd^{tes} synegogues. Respond que elle az vehu et bien cogneu Aymé Pacteys de Jussiez, Guillaume Aymons de Sansonex, Françoys Alley, Françoys Alley (*sic*) de Boringe, la femme de Nycod Mercier de Jussiez et la Pernete relaissée de feu François du Verney d'Arbussignier³², servente de Françoys Allamand de Jussiez et plusieurs aultres faisans et agissans comme les aultres heretiques, lesquelz elle ne cognoit pas. Et lesquelz sus nommés elle az tousiours vehu et cogneu en lad^{te} synegogue quand elle lyaz esté, excepté la sus nommé Pernete, laquelle ne lyaz si non une foy.

Int^e avecque lesquelz elle participet en lad. synegogue. Respond que quelque avecque led. Guillaume Aymons et quelque foy avecque le sus nommé Aymé Pacteys et une foy avecque ung gentil homme vestu de soyex,

³⁰ Les Prés de Villette, 2,5 km. NE de Jussy.

³¹ *Manete*, sale, malpropre.

³² Arbussigny, Haute-Savoie, Arr. de Saint-Julien-en-Genevois, canton de Reignier.

lequel luy dona une parpilliole ³³, mais elle ne cognoit point lesquelz participant avecque elle par dernier comme les bestes brutez.

Int^e que elle fit de la parpilliole. Respond que dedans deux heures après elle fut perdue.

Int^e se lom luy amener par devant ceulx que elle az dessus inculper pour ses complisses, si elle leur diroit bien par devant ce que elle a dictz deulx et comme elle les a venu. Respond que ouyr.

Int^e que commandemens le diable luy faisoit. Respond que il luy commande que elle fasse meuri gens et bestes tous ceulx que elle porroit et pour ce faire luy balla de poudre en une boyte, luy disans que tous ceulx que elle en tocheret en morroient.

La mort de Pierre Mallier.

Int^e lesquelz elle az tochez et faict mori de lad. poudre. Laquelle respond et confesse que il y az environ deux ans que Pierre Mallier de les Tholes et Johan Mallier son Mallier son mari avoient certain different ensemble à locasion daulcune gerbes que led. Pierre Mallier volloit avoir, que fut ung lundi, et le judi aprest elle sant alla à synegogue trouver le diable que cognoit quand il sont corrossea et cogeneut que lad. inquirue estoit corrossée, lequel luy ballaz de la poudre et luy commandat que elle en getasse à lencontre dud. Perre Mallier, laquelle chose elle fit le lamdemain en sa moyson à lencontre du visage et dedans huictz jours en aprest il meurut, et le fit mori de lad. poudre. Utre plus confesse que une foy elle hut paroles regoroses avecque Glaude Trossier à locansion dune pale de fert, laquelle elle luy avoit prester, par quoy son mari sant corrossaz contre elle dunt elle fut mal contente, et une foy elle getaz de lad. poudre à un beufz appertenant aud. Glaude Trossier, que le diable luy avoit ballé et ung certain temps aprest led. beuf meurut.

Mothon.

Item confesse que de lan present et du moys de juing prochain passé, ung mouthon appertenant aud. Glaude Trossier entraz en la moyson de lad. inquirue, laquelle estoit corrossée pour ce que son filz estoit tombé à terre en tam que lom disoit que il avoit les servalles bassées ³⁴ et que il en morroit, et alors elle getaz de lad. poudre sus led. mothon, lequel tout incontentant qui fut dehors lad. moyson il fit deux au troys saultz et puys meurut aloheure.

Item davantage confesse estre vrayt que pour ce que lesd^{tz} Trossiers ne luy avoyent voussu de layte son filz, perceverant tousiours au mal que elle leur voloit, elle dona de lad. poudre que le diable luy avoit baller à une vache

³³ Parpaillole, pièce de monnaie valant neuf deniers.

³⁴ Passage peu clair.

desd. Trossiers, laquelle elle trouva en ung pré appertenant esd^{tz} Trossiers, il y az environ quinze jours, et puys aprest la vache fut morte, et laquelle elle fit mori comme dessus. Et pour le present nast esté plus int^e lad^{te} inquierue et a esté remise à la premiere venue dud. mons^r le chastellain à se comparroistre par devant luy et alors deibvoir confesse la pleinne virité de ce que elle scera du crint pour lequel elle est intitulée. Donné au chasteau dud. Jussiez, lan et le jour susd^{tz}, presents les sus nommés Pierre Favre, François Falcat, Joham de la Pallu, Joham Lullier assistants de la court dud. Jussiez et Johan Guyon officier, tesmoings ac ce appeler et requis.

La tierce repetition et conclusion faicte devant mons^r le juge de Jussiez, et ad diffinir.

Lan de nostre seig^r courant mille cinq cens et trente neufz et le douziesme jour du moys de septembre, az esté personnalement constituée la sus nommée Johannete inquirue et int^e par egrege Joham Butini, juge de troys chasteaulx, député par nous magnifiques, puyssantz et très redoubtés seigneurs et princeps, messeigeurs de Genesve, avecque luy assistent led. noble Joham Lambert chastellain dudit Jussiez. Premierement int^e par son serment faict comme dessus ce tout ce que elle a dictz et confessé est vray. Respond que ouy et qui let tout vrayt, en disans et reiterans sant fallir de riens comme dessus est escript.

Int^e quant elle fit homage au diable, que il luy fit regnier. Respond que le diable luy fit regnier Dieu le createur, nostre dame, le baptesme et toute sa part de paradis.

Int^e quand elle fit homage au diable, en quelle forme il estoit. Respond que il estoit en forme dung chiens noyer et que elle le baysa soubz la ³⁵ lequel elle sentit bien froict et lequel le diable en celle mesme expesse et forme de chiens, il la signat et mordit aux dents ou visage de la part destre comme de present appert le signe.

Int^e quand elle estoit à la synegogue, se il le avoit point de lumiere. Respond que ouy, ung feu de collour verte et dansievent à lentort dud. feu.

Int^e que jour de la sepmanne elle alloit à la synegogue. Respond que le judi et vendredi, de nuyt.

Int^e sus les complises. Laquelle respond et confesse avoir venu et realement cogneu tous les sus nommés avecque plusieurs aultres, lesqueulx elle ne cognoit pas.

³⁵ Trois mots illisibles après «la».

Int^e si elle a point faict mori par lars diabolique ny aultrement personnes ny bestes. Respond que ouy, ceulx que elle az dessus nommés respectivement.

Ultre plus confesse que une foy, du temps il ne luy en sovient pas bien, que elle trouva ung vyaulx de poil roge en champ vert le Genevrey, lequel estoit à Françoys de Monea, sus lequel elle mit de lad. poudre sur le pena ³⁶ pour esoyé ce elle estoit bonne, et dedans deux jour aprest led. vyaulx meurut.

Int^e quelles maniere led. vyaulx faisoit aprest que elle luy hut mis dessus lad^e poudre. Respond que il saulte et faisoit comme en rage.

Int^e quelles viandes il mangeant à la synegogue. Respond quilz mangeant du pain et de la chers comme elle az dessus confessé.

Int^e quilz faisoient des os de la chers. Respond que le diable les congregate et les met au feu, puys les pisles et faict de la poudre, laquelle il leur balle pour faire mori gens et bestes.

Int^e out elle tenoit le baston et la boyte que le diable luy balla. Respond que elle la tenoit en sa moyson en ung pertuys de mur au prest de la porte de devant.

Int^e comme le diable son maistre avoit nom. Respond que quand il luy fit regnier Dieu, il luy dictz que il estoit le diable son maistre et que il avoit nom et se disoit et nomme Barat.

Int^e se il est bien vray tout ce que elle a dictz et confessé. Respond que ouy.

Int^e si elle nast point inculpé par malvoliance au soubornation. Respond que non, si non par virité.

Int^e si elle veult riens adjousté ny hosté au dyminuer de sond^t procès. Respond que non, mais veult que il demeure comme il est tanquand viritable, sans hosté ny adjousté riens, priant et requirant à nous magnifiques, puyssantz et tresredoubtez seigneurs et princeps messeigneurs de Genesve que il leur plaisez avoir petié et misericorde delle, laquelle elle requier humblement se offenssant deemender sa vie eycyens ³⁷ et est dune part. Et le sus nommé mons^r le chastellain conclurer au present procès et dire droict de laultre part. Et nous juge susd^t avoir ouy la confession de lad^e inquirue tam devant nous que dessus faicté aut present procès, conclusons et renunçons, remictons et assignons lesd^{tes} parties [blanc] au [blanc] jour [blanc] du moys ad soit comparoistre pardevant nous et alors ouy dire droict et proferi nostre sentence diffinitive, laquelle profferrons et dorrons sus ce present procès.

³⁶ *Pena*, graisse?

³⁷ Passage peu clair.

Donné au chasteau de Jussiez, lan et jour devant escriptz, il ici presents Alexandre de Avonay citoient de Genesve et Johan Guyon de Jussiez tenuoings at ce appeller et requis.

Par led^t mons^r le juge.

La quarte repetition de Johannete femme de Joham Mallier de las Tholles, detenue au chasteau de Jussiez, es mains dud. Johan Lambert chasteauain de Jussiez, le vingt deux jour du moys de septembre mille cinq cens et trente neufz.

Premierement az esté int^e se tout ce que elle a dictz et confessé en sond^t procès est vrayt, Respond que ouyt.

Int^e si elle veult adjousté ne dyminuer en sond^t procès. Respond que non.

Int^e se tout ce que elle a dictz et deposer de Aymé Pacteys est vrayt et ce lom le luy ameniet devant, se elle luy voudroit maintenir tout ce que elle a dictz de luy. Respond que ouyt.

Et consequement luy avons amener led. Aymé Pacteys par devant et luy avons donner premierement le serment en la presence dud. Aymé Pacteys et lavons int^e par devant luy si il est luy du quel elle az parler en sond^t procès. Laquelle az jurer en nostre mains et elle avoit bien avisé led. Aymé Pacteys a dictz et respondu que ce nestoit pas celluy du quel elle avoit parler en son procès et que celluy du quel elle avoit parler ne estoit pas si ordé ne se mal encore ne ainsi vestu.

Item int^e daventage lad^t Johannete detenue en la presence dud. Aymé Pacteys si il est pas vrayt que elle aye dict et confessé que cestoit luy mesme à laultre foy que il luy fut présent^e par devant et ce elle ne dictz pas que elle le cognoisoit bien et que elle scavoit bien sa moyson au il habite. Respond que ouyt.

Int^e que az parler à elle pour la faire dedire de ce que cy devant a dict et confessé. Laquelle respond que aujourduy matim, deux heures devant jours, est venu à la porte au elle estoit au chasteau em prison Barat son maistre, lequel luy a dict que elle se dedisse de ce que elle avoit dict et actesté contre led. Aymé Pacteys, et que elle se gardasse bien de plus le acculpé ny accusser led. Pacteys et que lon ne luy faire riens, que son mari et son filz se porteront bien. Et lesquelles choses susd^{tes} a dictz et actesté aud. chasteau de Jussiez en la presences de egrege Johan Butini juge de troys chasteaux de nos magnifiques et puyssantz s^{rs} et princeps messeigneurs de Genesve, de Pierre Favre, Françoys Falcat, Johan de Lapallu, Johan Lullier et Johan Guyon officier, que tout ce que elle az devant dict et respondu est vrayt.

Jhesus

La sentence contre Johannete fille de feu Glaude Clerc de Sanct Cergoz, femme de Johan Mallier du mandement de Jussiez.

Nous juge de troy chastelz etc, avons vyu le procès fet et formé ad la prosecucion de mons^r le chatellens de Jussié contre toy Johannete sus nomé, tes responses, mesmement ta confession faicte tant devant mons^r le chastellens que devant nous et plusours foy repetié, et pour ce que il nous appart que tu as regnyé Dieuz le createur, sa mere, la foy catholique, le baptemme et tout ce quest de Dieuz et az donné tout corps et taizme huz dyable denfers et ly as fet homages et donné tribuz annualz et signe en ton corps en commectent ydolatrie et que tu as frequenter les synegogues aves lez dyable et tes censors, et pour lars dyabolique du as fet mory et occis gens et besties et malefique. Et pour celles causes nous movent ad ce fayre et autre justes, soyens pour tribunal au lue de nous maiors, disent « Au non du Pere, du Filz et du Sanct Esprit amen! » pronunçons et ordinons toy Johannete inquirue devoir estre mené vers les forches de la justice de Jussiez et toy condempnons ad avoir coppé la tete et mise au forches en ung cloz de fers et ton corps estre etaché à une chenne de fers aud^{te} forche, affin que tu donne crente az cyeux que voudrient feres comme toy. Neanmens confiscons et publion tes biens ad nous tresredobté sig^r de Genesve et aussy les pronunçons, mandons et comandons à mons^r le chastellens de Jussiez que ilz dege feres mectre en exequucion ceste notre sentence etc.

Lad. sentence az esté donnée par mons^r le juge Johan Butin juge député de troys chasteau, à lencontre de la sus nommée Johannete, et a esté sa sentence à la forme sus escripte, et N. Johan Lambert en az demander à moy curial soubsigné lettre testimoniales, lesquelles luy ait conceder en la presences de Pierre Favre, Françoys Falcat, Johan de la Pallu et Johan Lullier assistents dud. Jussiez et tous les aultres cytoyens dud. Jussiez tesmoings at ce appeller et requis.

Maistre

* * *

[PC, 2^e série, 913]

Item az confessé advoyer tuez Pierre Mallier de Les Tholes, luy balliant de poudra.

Item az confessé advoyer balliez de poudra à la Clauda, relaissee de [Pierre] Trossier de Jussy, entendant la fayre mory, et la quelle devint enragiez et dictz si elle luy hutz gitté de lad^{te} poudre dessus le cors ella en fusse morte, mays ella ne luy en getta que sus sa robe.

Item az confessé advoer tuez ung buff à Claude Trossier, luy donant de poudra que le diable luy advoyt balliez.

Item plus az confessé advoyer donné de lad^{te} poudre az ung bouff appartenant à Pierre Montion.

Item a confessé advoyer donné de lad^{te} poudre à ung mouthon appartenant à Claude Trossier, que morut incontinent.

- Item az confesse advoyer donné de lad^{te} poudre à une vache appartenant à Guillaume Trossier que mourut.

Item plus az confessé advoyer exoyé lad^{te} poudre dessus ung veaut appartenant à Fran. de Monyaz, lequel morut incontinent.

Item az confessé advoyer renuncé Dieu et sa part de bastemme et prins le dyable pour son meystre, aut quel az faict homage, luy baissant aut cult, estant en forme de chien noier.

Item az confessé quelle donoyt autd. diable son meystre tous les ans de tribu une noys, à poyé aut temps de caresme, et plusseurs aultres chouses comprisnes en son proces.

* * *

Il est nécessaire de situer maintenant la place et l'importance de cette affaire dans l'histoire de la sorcellerie genevoise et d'exposer sommairement la signification des actes reprochés à l'accusée ou avoués par elle. Dans le cadre du présent exposé il n'est pas possible de comparer le contenu de ce procès à la pratique suivie à la même époque dans les cantons suisses, en Allemagne, en France et en Italie. Nous nous en tiendrons donc essentiellement à des comparaisons avec quelques autres cas jugés dans le diocèse de Genève et nous ne retracerons pas l'histoire, de leur origine au début du XVI^e siècle, des crimes, vrais ou imaginaires, dont il a été question à Jussy.

L'instigateur de toute cette affaire est le diable, maître des hérétiques et des sorciers. D'excellents ouvrages retracent l'idée que l'on s'est faite, de l'antiquité à nos jours, du génie du mal, tant du point de vue théologique que physique. Nous nous limiterons à son aspect physique et à son comportement, tels qu'ils ressortent des déclarations de Jeannette Clerc.

Le diable et son comportement

La diable entre généralement en scène quand il a affaire à une personne en proie à la colère ou au désespoir. C'est ce qui est arrivé à Jussy un jour que Jeannette était furieuse d'avoir perdu une paire de souliers neufs. Le diable étant l'antithèse de tout ce qui est beau, pur, lumineux, les récits insistent sur son aspect repoussant, bestial. La « Vauderye de Lyonois » en donne une description détaillée, destinée à effrayer

ceux qui pourraient être tentés par lui, puis elle ajoute que le diable aime revêtir la forme d'une bête immonde, habituellement de couleur noire: bouc, bâlier, taureau, chien, chat, loup, renard, blaireau, etc.

A Genève on ne s'est pas attaché aux détails de ce portrait et l'on s'en tient à son aspect général. Jeannette voit pour la première fois le diable métamorphosé en chien noir et c'est sous cette forme qu'elle lui rend hommage en le baisant sous la queue. En certaines circonstances le diable revêt l'apparence d'un homme vêtu de noir, description qui correspond à l'opinion générale. Les « *Errores Gazariorum* » mentionnent un chat noir. A Viry ³⁸, l'accusée rend hommage à un taurillon noir. Au procès d'Antoinette Rose, de Villars-Chabod dans le diocèse de Genève, qui s'est déroulé en 1477, il est aussi question d'un homme puis d'un chien noir ³⁹. En 1537, à Genève ⁴⁰, Rolette Liermy avait rencontré le diable vêtu de noir, à la tombée de la nuit, près de Versoix. Elle était alors en colère et malheureuse. Plus tard le diable lui apparut sous la forme d'un chat noir.

L'hommage rendu par Jeannette est classique. La sorcière de Martin le Franc baise, en signe d'obéissance, le cul du diable « en fourme de chat ou bouch » ⁴¹. Même tableau dans la « *Vauderye de Lyonois* » ⁴². Ce n'est pas toujours la plus « noble » partie du diable que la sorcière embrasse. Antoinette Rose lui baise le pied. Les dépositions de Jeannette varient. D'abord elle confesse avoir baisé le bras gauche, glacé, du diable en signe d'hommage, puis elle déclare qu'elle a baisé son maître, changé en chien noir, sous la queue. Cette dernière version est la plus courante. ⁴³

La voix du diable est toujours désagréable. C'est ce qu'affirment Antoinette Rose et Jeannette qui la qualifient de rauque. Sur ce point la « *Vauderye de Lyonois* » confirme leurs témoignages.

Les inquisiteurs veulent aussi connaître le nom de l'incube ou du démon auquel la sorcière a rendu hommage. L'analyse des procès genevois ne fournit guère d'arguments en faveur de la thèse de Margaret Murray selon laquelle la sorcellerie serait une des dernières manifestations d'une religion populaire dont la divinité centrale, probablement cornue, aurait été assimilée au diable. ⁴⁴ Les noms que porte le diable pourraient, il est vrai, se référer dans certains cas à des traditions populaires anciennes, par exemple Robin, Robinet, cité dans le procès de Viry. Le surnom « Chonderon » mentionné par Rolette en 1537 pourrait être intéressant.

³⁸ Procès de Rolette Garini. *Procès des sorciers à Viry*, dans *Bulletin de l'Institut national genevois*, t. **xxiv**, Genève 1882, p. 333.

³⁹ HANSEN, *op. cit.*, p. 494.

⁴⁰ Genève. Archives d'Etat, PC 314.

⁴¹ HANSEN, *op. cit.*, p. 102.

⁴² HANSEN, *op. cit.*, p. 190.

⁴³ HANSEN, *op. cit.*, p. 477; procès de Chamonix en 1462.

⁴⁴ Margaret MURRAY: *The God of the Witches*.

Le nom de diable est le plus souvent rattaché à l'Ancien ou au Nouveau Testament. A Jussy, la prévenue déclare d'abord que le diable s'appelle Simon, puis elle change d'avis et maintient désormais que son maître se nomme Barat, nom qui ressemble fort à celui du démon Berit cité lors du célèbre procès de Toulouse de 1335.⁴⁵ S'agit-il peut-être d'une déformation de Bérial, un des noms du diable selon le « Mal-leus »? ⁴⁶ Bérial, parfois orthographié Béliar, mentionné dans l'épître de Paul aux Corinthiens⁴⁷, représente la « Bête », l'ennemi du Christ. Il est parfois identifié à l'Antéchrist et au premier « hérétique » que fut Simon le magicien. Simon et Bérial n'auraient-ils fait qu'un dans l'esprit de Jeannette? De toutes manières, le nom porté ici par le diable se rattache plutôt à des traditions chrétiennes.

Le point crucial du crime d'hérésie est le pacte conclu avec le diable ainsi que les relations entretenues avec ce dernier. Jeannette en donne plusieurs descriptions, toutes conformes aux croyances du temps. Selon une première version, le diable est un homme vêtu de noir, nommé Simon, qui lui donne une poignée de monnaie et « participe » avec elle, c'est-à-dire la possède charnellement. Lors de la seconde audience, Jeannette rectifie le scénario. Le diable, apparu d'abord sous l'aspect d'un chien noir, se transforme en homme vêtu de noir. Comme Jeannette accepte de se donner à lui, elle reçoit une poignée d'argent qui se transforme peu après en une poignée de feuilles d'arbres. Cette tromperie, rapportée également au procès de Viry de 1534 et à celui de Genève de 1537, figure dans de nombreux actes judiciaires et récits populaires.

La tromperie qui caractérise les relations avec le diable se rattache peut-être à un thème général que l'on trouve dans toutes les mythologies. Il s'agit de la ruse employée par un mortel pour ne pas s'acquitter, envers la divinité, de la contrepartie promise. La ruse de Numa Pompilius qui berne Jupiter pour éviter un sacrifice humain est bien connue⁴⁸. Dans les légendes chrétiennes il est souvent question d'un pacte entre un mortel et le diable qui accepte de bâtir un édifice en échange de l'âme de son partenaire. Par ruse, ce dernier parvient à berner le diable qui renonce à son dû. Lorsque c'est le diable qui est le trompeur, par exemple en cas de pièces d'or changées en feuilles, le pacte n'est pas rompu et le sorcier ne cesse pas d'appartenir à son maître. Qu'il s'agisse d'hommes trompant les dieux ou du diable trompant des hommes, c'est le plus malin, le plus trompeur qui gagne.

Notons que l'on a relevé dans les procès de sorcellerie qui se sont déroulés dans le pays de Vaud que les associations de sorciers, les « sectes », avaient une trésorerie et

⁴⁵ HANSEN, *op. cit.*, p. 452. Cette appellation figure déjà dans une pièce de Paris datée de 1323.

⁴⁶ I. Qu. VI.

⁴⁷ Cor. II.6.15.

⁴⁸ PLUTARQUE, *Vie de Numa*, 27. Au lieu d'un homme, Numa offre un oignon, un poisson, des cheveux.

que des prestations en espèces s'échangeaient entre les membres de l'association et leur chef.⁴⁹ Ce fait viendrait renforcer les thèses de Margaret Murray. A Genève, on ne note rien de semblable.

Le pacte avec le diable comporte presque toujours des relations sexuelles anormales.⁵⁰ Jeannette précise lors de la seconde audience que le diable a participé avec elle « comme les bestes » et que la matière jetée à cette occasion par son partenaire était glacée. Le froid glacial est un caractère diabolique bien connu; Jeannette le ressent au contact de son maître, quand elle participe avec lui ou le baise au bras ou au postérieur. Par principe, tout ce qui est diabolique est anormal; le monde des démons est un monde à l'envers. Par conséquent l'étreinte du diable est pénible et son sperme glacé. Au procès de Viry, la prévenue avait aussi affirmé que la semence et le corps du diable étaient glacés. On peut se demander si cette sensation de froid et les frissons provoqués par le contact diabolique ne comportent pas une explication médicale. Certains états pathologiques provoquent de telles sensations qui, combinées avec divers facteurs psychiques, expliqueraient partiellement les aveux arrachés aux prévenus sur ce point.

Dans le milieu où vivait Jeannette, il n'est pas question de pacte écrit mais d'hommage, de reniement de la foi chrétienne, de versement de tribut et d'impression de marques particulières sur le corps. Sur ce point particulier les déclarations de l'accusée varient. Elle dit d'abord que le diable, dont elle a baisé le bras gauche, l'a « signée » au dos, au visage et au flanc droit; deux jours plus tard elle affirme que son maître, sous la forme d'un chien noir, l'a mordue. La marque constatée par la Cour est peut-être effectivement la cicatrice d'une ancienne morsure de chien. Les marques diaboliques jouent un rôle important dans la chasse aux sorcières. Des spécialistes examinent les suspects et recherchent toutes les anomalies de leurs corps. Si, par exemple, la peau est insensible à un endroit donné, le diagnostic est clair: c'est la signature du diable. Jeannette n'a pas échappé à cet examen. Des signes suspects ont sans doute été remarqués. L'inculpée doit ensuite en expliquer la provenance à la Cour.

Puis l'inculpée fait un récit détaillé du reniement de sa foi. A haute voix elle a renié Dieu, sa mère et le baptême. Elle déclare se souvenir de cet événement qui date de quatre ou cinq ans comme s'il s'était produit le jour même. Deux jours plus tard elle confirme ses aveux en précisant qu'elle a également renoncé à sa part de paradis. Là s'arrête sa confession, et la mention de la foi catholique qui figure dans la sentence est probablement une adjonction de Butini.

⁴⁹ Cf. M. REYMOND, *La sorcellerie au pays de Vaud au XV^e siècle*, dans *Archives suisses des traditions populaires*, 1908, p. 6. Des prestations en espèces sont également mentionnées dans des procédures neuchâteloises de 1481. Cf. F. CHABLOZ, *Les sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel 1868, pp. 63-80.

⁵⁰ Ceci explique pourquoi la sodomie et la bestialité furent souvent punies de mort en raison de leur caractère diabolique.

Mais le pacte, l'hommage, les marques diaboliques ne suffisent pas. Le diable exige encore, comme tout seigneur, un tribut annuel. Jeannette avoue que depuis quatre ans elle donne à son maître une noix lors du Carême. Cette déclaration confirme ce que nous savons du noyer. Les sorcières s'ébattent volontiers sous ses frondaisons qui donnent une ombre jugée malsaine, aujourd'hui encore. La pomme, en raison de la tentation d'Eve, la noix parce qu'elle diffère des autres fruits, sont des dons agréables aux sorciers et au diable.

Si le tribut annuel est de rigueur, sa nature varie. La sorcière de Viry offrait tous les ans une poule noire le jour de la saint Michel. Rolette Liermy donnait aussi une poule chaque année à son maître « Chonderon ». Le tribut est dérisoire ; il n'en atteste pas moins l'allégeance de l'hérétique à son seigneur infernal.

La synagogue

Etant hérétique, Jeannette doit par conséquent appartenir à un groupe qui se livre à des crimes abominables. L'inculpée avoue qu'elle a effectivement des complices et qu'elle les a rencontrés à la synagogue. C'est le mot le plus usité à Genève pour désigner l'assemblée des sorciers. Dans le pays de Vaud on parle plus fréquemment de la secte ; ailleurs il est question du sabbat, du Fait, ou du Martinet⁵¹. Il est évident que les termes de sabbat, synagogue, secte, qui ont désigné les assemblées religieuses de juifs, de schismatiques ou d'hérétiques, ont été utilisés ensuite à propos des réunions des suppôts du diable. Des membres du clergé ont sans doute voué à Satan toutes les minorités et contribué à dénaturer la valeur de certains mots pour en faire des synonymes de cérémonies répugnantes. On peut se demander à ce propos dans quelle mesure l'expression « synagogue de Satan » qui figure aux chapitres 2 et 3 de l'Apocalypse n'a pas joué un rôle déterminant dans l'évolution de sens subie par le mot synagogue.

Celle-ci, dans son acceptation péjorative, peut se tenir n'importe où, le plus fréquemment en plein air. Ici encore, on a vraisemblablement affaire à une opposition entre cultes chrétiens célébrés de préférence dans un bâtiment et de jour et assemblées diaboliques qui devaient « a contrario » se tenir dehors et de nuit. On retrouverait un peu la notion de l'opposition du rural et de l'urbain, du sauvage et du civilisé. De façon générale les forêts et leurs abords sont des lieux de prédilection pour les sorcières. A Genève une plus grande fantaisie se manifeste. Une inculpée a même été suspectée en 1567 de s'être rendue à une synagogue tenue au Bourg-de-Four, une des principales place de la cité.⁵²

⁵¹ C'est ce qu'affirme la « Vauderye de Lyonois » : HANSEN, *op. cit.*, p. 189.

⁵² Genève. Archive d'Etat, PC 1449.

La synagogue réunit des hommes et des femmes et, selon plusieurs démonologies, des incubes et des succubes⁵³. Jeannette dénonce quelques complices qu'elle connaît bien et précise que d'autres personnes qu'elle ne connaît pas ont participé aux festivités présidées par un grand homme vêtu de noir. Lorsque la Cour a procédé à une confrontation avec un des complices, il nous semble aujourd'hui que l'attitude de l'inculpée aurait dû éveiller l'attention des juges et leur faire douter de la véracité des déclarations de Jeannette. Ce serait oublier qu'à l'époque l'aveu était la reine des preuves et que la Cour, intimement persuadée de la réalité des crimes avoués, n'a pas estimé bon de procéder à d'autres confrontations ou à la vérification des faits. Un tel complément d'enquête aurait signifié, de la part de la Cour, un ébranlement de ses convictions à l'égard du Malin.

La synagogue du Mandement de Jussy se tient jeudi et vendredi, de nuit. Ailleurs et à d'autres époques les jours varient; en revanche, le fait de tenir cette assemblée de nuit est une règle qui souffre peu d'exceptions. La synagogue comporte un repas pris en commun qui souvent ne rassasie pas. Jeannette ne se prononce pas sur ce point mais donne d'autres détails. On boit du vin rouge et du vin blanc, on mange du pain et de la viande. Il n'est pas question ici de chair humaine, ce qui avait été le cas lors du procès de Claude Lyane en 1527. Avec les restes de la viande et les os, le diable confectionne une poudre qui servira à faire mourir gens et bêtes.

Les participants dansaient au son du tambourin, divertissement qui venait d'être interdit à Jussy, puis se « mêlaient ». Jeannette précise quelle a eu des relations sexuelles à la synagogue avec un certain Aymé Pacteys, personnage qui l'a considérablement obsédée, avec un gentilhomme et avec d'autres complices qu'elle ne saurait reconnaître car ils avaient « participé » avec elle « comme des bêtes brutes ». L'aspect nettement érotique du sabbat est bien mis en évidence ici. Danses et réjouissances se déroulaient auprès d'un feu de couleur verte. Si l'inculpée ne se rendait pas régulièrement à la synagogue, le diable menaçait de la battre.

Les détails fournis par Jeannette n'ont pas dû surprendre ses juges car, depuis longtemps, le diocèse de Genève avait été le théâtre de faits semblables. Au procès de Villars-Chabod en 1477, le diable nommé Robinet apparaissait, sous l'aspect d'un chien noir ou d'un homme vêtu de noir, à la synagogue qui se tenait parfois au bord du lac d'Annecy. On y buvait et on y mangeait à la lueur d'un feu vert, puis on dansait dos à dos et l'on allait rendre hommage au diable en baisant son postérieur. Enfin, au signal « Meclet, Meclet »⁵⁴ donné par le diable, les hommes « participaient » avec les

⁵³ Cf. « Vauderye de Lyonois » 13, HANSEN, *op. cit.*, p. 191. Bien que les spécialistes comme Molitor, Institor, Nider se penchent longuement sur le cas des incubes et des succubes, il ne les associent pas à des orgies générales qui se seraient déroulées lors du sabbat. A Genève, le diable est en général le seul être surnaturel qui prenne part à la synagogue.

⁵⁴ Le texte dit aussi « mecletum fecerunt ». Il s'agit vraisemblablement de Mêlez, Mêlez. Cf. « *Errores Gazariorum* », « *Mestlet, mestlet* », HANSEN, *op. cit.*, p. 119.

La « Vauderye de Lyonois » mentionne aussi le feu vert: HANSEN, *op. cit.*, p. 119.

femmes « more brutali ». A Viry, en 1534, l'accusée mentionne danses et banquets mais elle précise qu'elle en revenait plus affamée qu'auparavant. Le diable Robin présidait la réunion, assis auprès d'un feu vert. Une fois l'assemblée provoqua un temps épouvantable, une effrayante tempête suivie de grêle. En 1537, Rolette avoue devant Jean Butini qu'à la synagogue, tenue dans un bois, hommes et femmes dansaient et sautaient autour d'un feu de couleur verte. Avec les restes de la viande et des os, le diable fabriquait la célèbre poudre maléfique.

Tout ce qu'a raconté Jeannette était donc bien connu des juges et, probablement, de l'ensemble de la population. Cette manière de concevoir la synagogue est relativement ancienne. A l'occasion du grand procès de sorcellerie qui s'est déroulé à Toulouse en 1335, des éléments qui existaient auparavant sont pour la première fois réunis et forment un tableau de la synagogue qui deviendra peu à peu classique⁵⁵. En 1440, Martin le Franc contribue à répandre cette description que l'on retrouve avec de nouveaux détails, dans les « *Errores Gazariorum* » de 1450 et dans la « *Vauderye de Lyonois* » de 1460.

Les traités de sorcellerie contenant une description précise du sabbat sont tous postérieurs à 1335. On peut donc conclure que la synagogue, telle qu'elle est décrite à Jussy, est conforme à une tradition largement répandue qui date de deux siècles environ.

La notion d'un déplacement surnaturel des sorcières date de l'antiquité. En revanche, le moyen de se rendre à la synagogue en chevauchant un bâton, un balai ou une fourche est relativement récent. A partir de Thomas d'Aquin, l'opinion dominante qui considérait les déplacements surnaturels comme des illusions et des superstitions est battue en brèche. Dès le début du XIV^e siècle, les spécialistes sont de plus en plus convaincus de la réalité des faits confessés par les sorcières et des crimes qui leur sont imputés. En 1539, cette nouvelle conception de la sorcellerie prévaut encore.

Influencées par l'opinion de certains auteurs, tels que Gervais de Tilbury, qui prennent légendes et récits pour des faits historiques et interprètent de manière fantaisiste des traditions populaires, l'Eglise puis l'ensemble de la population admirent que le diable transportait ses fidèles, lui-même ou par le truchement d'un animal diabolique, généralement un bouc ou un loup. Dès le XII^e siècle, ont vit apparaître de nouveaux moyens de locomotion, bâtons, balais et fourches⁵⁶. Martin le Franc, par exemple, décrit en 1440 comment une vieille « sur ung bastonnet s'en aloit veoir

⁵⁵ HANSEN, *op. cit.*, pp. 450-453.

⁵⁶ Vers 1170, le droit du Westgotland (GRIMM, *Rechtsaltertümer*, p. 646), mentionne la chavauchée de femmes sur un bâton. S'agirait-il d'une interprétation erronée de l'usage de cannes, par certains chamans, lors de leurs danses menant à l'extase? Dans ses *Anecdotes historiques*, § 97 et § 364, Etienne de BOURBON précise, vers 1250, que les « bonnes femmes » montent une poutre et les sorcières, un loup.

la sinagogue pute » puis s'en revenait « comme vent sur son bastonchel, telle puissance luy donnoit Sathan, ce mauvais larronchel ». En marge du texte, un artiste a représenté deux femmes, l'une chevauchant un bâton, l'autre un balai, et a ajouté ces légendes: « Des Vaudoises »⁵⁷ et « Passe Martin ». Un sorcier du pays de Vaud reconnaît en 1449 qu'il s'est rendu à la « chète » (secte) sur un bâton enduit d'onguent et placé entre ses jambes;⁵⁸ la « Vauderye de Lyonois » mentionne aussi cet objet. Le récit des procès des « Vaudois » qui s'est déroulé à Arras en 1460 contient une précision de plus: pour être emporté par le bâton, il faut prononcer ces mots, « va, de par le diable, va ».

Le nouveau véhicule dont usent les hérétiques devait être bien connu en Savoie vers 1450 puisque le libelle « *Errores Gazariorum* » précise: « seu illorum qui scobam vel baculum equitare probantur. » Autrement dit, les Cathares passaient alors pour chevaucher balais et bâtons. Dans le diocèse de Genève balais et bâtons sont introduits plus tard. Il n'en est pas encore question lors du procès qui s'est déroulé à Chamonix en 1462. A Villars-Chabod, en 1477, on parle d'un bâton, mais il n'est pas évident que l'on s'en soit servi comme d'un véhicule. Dès le XVI^e siècle il est courant dans le diocèse; la formule employée ressemble à celle mentionnée à Arras. A Viry on dit en 1534: « baston blanc, baston noir, mène, mène-moi où tu doibs de par le diable. » En 1537, Rolette ordonne à son bâton enduit d'onguent: « vas, de part le diable, vas. » Jeannette utilise un petit bâton blanc pour de rendre à la synagogue. Elle l'enduit de graisse et dit: « baston blanc, baston noyer, pourte moi là où te doibt, va, de part le diable, va. » Cette formule continuera à être employée après 1539.

Lors du procès de Jussy, l'emploi du bâton est donc bien connu. Jeannette raconte, avec des détails qui ont du paraître convaincants, comment elle a enfourché un bâton pour la première fois; son récit correspond à celui que ferait aujourd'hui un enfant qui apprend à monter à bicyclette. Jeannette maîtrise ensuite son véhicule; elle se rend même à la synagogue avec une de ses complices, chacune volant sur son bâton.

Bâton et poudre maléfique étaient cachés dans le mur de la maison familiale, près de la porte de devant, mais le diable Barat a sans doute dû faire disparaître ces

⁵⁷ « Passe Martin » est probablement à rapprocher de « *Martinet* ». En 1440, date de parution du *Champion des Dames*, le terme de Vaudoises (Waudenses) figure dans un message du pape Eugène IV. Il s'applique aux sorcières qui sévissent en grand nombre sur les terres de Savoie. Cf. HANSEN, *op. cit.*, p. 18. Cet auteur, pp. 408-415, rattache la Vauderie au pays de Vaud plutôt qu'aux fidèles de Valdo.

⁵⁸ REYMOND, *op. cit.*, p. 6. Le bâton est cité dans le traité de Molitor (1489): « Utrum dictae mulieres incantatrices proficantur ad convivia, vel possint super baculum unctum, vel super lupum, ed ad sui convivii ludum de loco ad locum traduci, ubi bibant et comedant, ac se mutuo cognoscant atque delectentur. » Chap. iv. Molitor rappelle à ce propos le « *Canon Episcopi* » 26, qu. 5, selon lequel tout ceci n'est qu'illusion et superstition païenne.

Tous les détails, même les plus curieux, qui figurent au présent procès, se retrouvent dans les procès neuchâtelois des XVI^e et XVII^e siècles. La particularité que l'on retrouve le moins fréquemment est le bâton, Cf. CHABLOZ, *op. cit.*

pièces à conviction car il n'est pas question que quelqu'un d'autre que l'accusée les ait vues. Dans aucun procès genevois d'ailleurs il n'est fait mention de la découverte de ces objets compromettants.

Les maléfices

Contrairement à la pratique des boute-peste, la graisse qui sert à oindre le bâton n'est pas utilisée pour semer la maladie et la mort. A l'instigation du diable, Jeannette recourt, contre bêtes et gens, à des herbes et à une poudre. Certaines plantes, les colchiques par exemple, peuvent effectivement empoisonner le bétail et provoquer les symptômes d'empoisonnement décrits dans le procès. L'inculpée n'invente probablement rien lorsqu'elle rapporte les conseils que lui a donnés un habitant de Boringe, mais ses réponses ne permettent pas de déduire qu'elle avait de bonnes connaissances sur les principales plantes toxiques de la région. La première audience est consacrée en grande partie à l'effet d'une certaine herbe inconnue sur des vaches et sur une veuve de Jussy, Claude Trossier. Deux jours plus tard, à l'audience suivante, il n'est plus question de plantes vénéneuses⁵⁹ mais de la fameuse poudre fabriquée par le diable à la synagogue. Jeannette avoue qu'elle a fait mourir par ce moyen un homme, un mouton, un bœuf et un veau. Cette seconde version, définitive, qui nous satisferait beaucoup moins aujourd'hui, a pourtant paru vraisemblable aux juges. Elle leur rappelait peut-être les maléfices de Rolette Liermy, accomplis deux ans plus tôt au moyen d'une poudre et d'un onguent gris fournis par le diable. Il est évident qu'une poudre faite d'os et de chair séchée ne peut causer de mal par contact. Aucun des maléfices avoués par Jeannette n'a donc eu l'effet qui leur a été attribué. Ceci ne veut pas dire que l'on n'ait pas recouru, à Genève comme ailleurs, à des envoûtements, empoisonnements et autres pratiques qui n'ont pas encore complètement disparu en Europe. Dans le cas particulier ce sont néanmoins des maléfices attribués à Jeannette par des gens de Jussy et des environs qui ont déclenché l'action du châtelain et entraîné ainsi la mort de la malheureuse. C'est d'ailleurs à la suite de dénonciations que s'ouvrent la plupart des enquêtes.

Sauf dans de rares cas où le sorcier est réellement un empoisonneur, le procès de sorcellerie est au fond un cas d'hérésie, l'hérésie étant une erreur religieuse maintenue en opposition volontaire et persistante contre la vérité définie et proclamée par l'Eglise. La lutte est menée par l'«*inquisitio haereticae pravitatis*». A Genève, le

⁵⁹ Les plantes le plus souvent citées sont la belladone, la jusquiaume, la morelle, la stramoine, l'aconit, le pavot, le datura. Le crapaud, dont la peau contient de la bufoténine provenant de champignons vénéneux dont ce batracien est friand, joue également un grand rôle dans la cuisine infernale. Nous sommes très mal renseignés sur les connaissances botaniques des paysans genevois au XVI^e siècle.

langage est on ne peut plus clair; on appelle « hérèges » les personnes soupçonnées de nuire à la communauté par des moyens surnaturels.

Ce genre de procès est donc une affaire de doctrine que l'on peut comparer à certains procès politiques modernes. Avec quelques siècles de recul, les accusations qui figurent dans les procès de sorcellerie semblent effarantes, les aveux inexpliquables, surtout lorsqu'il n'y a pas eu torture. Certains procès politiques, suivis à distance, surprennent aussi. Qu'il s'agisse de doctrine religieuse ou politique, juges et accusés souffrent souvent des mêmes préjugés. Le recours à des moyens extraordinaires pour obtenir des aveux, de nos jours comme autrefois, est justifié par la défense de la foi, de la doctrine ou de la société.

Il n'est pas rare qu'un inquisiteur communique ses convictions à l'accusé et lui fasse comprendre qu'il est une créature du démon dont l'élimination est dans l'intérêt général. L'intoxication psychologique ne date pas d'aujourd'hui. On a vu que les victimes de l'Inquisition sont souvent des individus désarmés sur le plan social et mental.

Plusieurs auteurs, dont Michelet, attribuent la sorcellerie à la misère des milieux ruraux et à des fléaux économiques et sociaux. Cette opinion est partiellement fondée s'il s'agit de véritable sorcellerie qui est à la magie ce que l'art populaire est à la production artistique d'individus déterminés. En général, la sorcellerie est un phénomène rural; la magie s'exerce plutôt dans les villes, parfois même avec la connivence du pouvoir politique et religieux. Dans le cas de Jeannette Clerc on remarque le rôle restreint joué par la vraie sorcellerie, les « secrets de bonnes femmes », la divination, l'envoûtement. Ces activités, lorsqu'elles se manifestent réellement, sont bien entendu réprimées, notamment à Genève dans le cadre de la lutte contre l'idolâtrie. Mais lorsqu'il n'y a pas hérésie caractérisée, lorsque l'accusé n'a pas de complices, la main de la justice peut être moins lourde. Le châtiment corporel, la pénitence publique, le bannissement, suffisent. Il est évident qu'il n'existe aucun point commun entre Jeannette, d'une part, la Brinvilliers et la Voisin, d'autre part. Au XVII^e siècle éclate d'ailleurs la différence entre le « bénéfice » et le « maléfice »; la fin des procès de sorcellerie est alors proche, le sabbat redevient une hallucination.

Le cas de Jeannette Clerc est donc un témoignage étonnant des problèmes sociaux et idéologiques qui ont préoccupé l'Europe au XVI^e siècle. Ces problèmes se sont transformés; ils n'ont pas été tous résolus. Le procès de Jussy conserve ainsi une valeur actuelle.